

*Date de dépôt : 15 novembre 2017*

## **Rapport**

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat approuvant les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM CSMG) (PA 168.00)**

### **Rapport de M. Jean Romain**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

A trois reprises, la Commission de l'enseignement supérieur s'est penchée sur le projet de loi susmentionné. Déposé le 21 juin 2017 par le Conseil d'Etat, il a été étudié les 28 septembre, 19 octobre et 9 novembre de cette année. Présidée avec doigté par M. Patrick Saudan, la commission a approuvé ce projet de loi à l'unanimité moins deux abstentions. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Sacha Gonczy, que le rapporteur remercie.

#### **1. Présentation par M<sup>me</sup> Ivana Vrbica, directrice de l'unité des hautes écoles**

M<sup>me</sup> Vrbica rappelle que cet objet fait suite à la nouvelle loi sur la HES-SO Genève. Elle impose une adaptation des statuts de la fondation de la HEM-CSMG. La fondation de la HEM-CSMG est intégrée à la HES-SO Genève comme les cinq autres hautes écoles (art et design, travail social, santé, gestion et paysage, ingénierie et architecture). La loi demande à ce que le conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique. La fondation est en outre placée sous la surveillance de la HES-SO Genève. Actuellement, les anciens statuts (l'art. 38 al. 4 prévoit que les anciens statuts demeurent tant que les nouveaux ne sont pas approuvés) prévalent. Cette fondation est la seule qui n'a pas été dissoute. Elle reste une fondation mais doit fonctionner comme toutes les autres hautes écoles. La

présentatrice rappelle deux niveaux : le premier est la HES-SO Genève comme entité autonome. Elle a un directeur général et un conseil de direction qui comprend les directions des différentes écoles. Il y a ensuite un conseil représentatif, d'orientation stratégique (membres externes) et un comité d'éthique et de déontologie (indépendant, le même que l'UNIGE). Au niveau des écoles, ensuite, il y a les directions et les conseils académiques. Ces conseils vont avoir beaucoup de compétences et de responsabilités par rapport au lieu entre HES et milieu professionnel. L'université a une vocation internationale et académique alors que la HES a plutôt une vocation professionnelle et locale. Les conseils académiques comprennent 4 représentants de l'école (1 enseignant, 1 collaborateur de l'enseignement et de la recherche, 1 PAT, 1 étudiant élu) et 8 membres externes (nommés par le CE, représentant les milieux professionnels, institutionnels, scientifiques et artistiques). Les compétences des conseils sont les suivantes : prises de position sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école, préavis sur l'engagement du directeur de l'école (nommé par le directeur général), renforcement du tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région et des liens avec les milieux professionnels, désignation d'un représentant externe au conseil d'orientation stratégique.

*(Cf. annexe 1)*

A un député (S), M<sup>me</sup> Vrbica explique que les collaborateurs d'enseignement sont les assistants, les chargés de cours, ce qu'on appelle le corps intermédiaire. Elle montre une comparaison entre les statuts de 2008 et les nouveaux statuts. Ce qui va changer est d'abord le nombre de membres. On passe de 14 à 12 membres. Les membres sont désignés par l'organe dont ils proviennent, mais sont nommés par le CE. Le support visuel montre la comparaison entre les membres de l'ancien et le nouveau statut. Le Conseil est organisé comme tout conseil académique (conformément au chapitre 6 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève). La durée du mandat est de 4 ans avec un seul renouvellement (c'était renouvelable sans restriction auparavant). Ce PL reprend simplement **une adaptation à la nouvelle loi**. Il n'y a jamais eu de vide législatif, parce que la loi prévoyait que les anciens statuts puissent prévaloir dans l'intervalle, comme dit plus haut.

Un député MCG remarque que, dans les statuts de 2008, le président est désigné par le CE. Or, dans l'art. 5 al. 2, on voit qu'il est toujours nommé par le CE, mais que cela doit être un membre externe. Il demande si cette distinction est à mettre en évidence. M<sup>me</sup> Vrbica indique que la loi demande à ce que cela soit un membre externe, comme tous les conseils académiques. On précise chaque fois dans les nouveaux statuts s'il s'agit de membres

internes et externes. Les membres internes ont une procédure d'élection organisée au sein même de la HES-SO. Le président est forcément un membre externe. C'est déjà le cas pour le président actuel. Le même député se pose la question de la nomination par le CE. Il demande si un seul membre est proposé et si le CE ne fait qu'entériner les propositions déjà faites. Il lui est répondu que, techniquement, l'entité va présenter son candidat. Ensuite, le CE va vérifier que la personne ne soit pas dans d'autres commissions officielles. C'est le CE qui décide de la nommer ou de demander de prendre quelqu'un d'autre. L'entité désigne quelqu'un, mais c'est celui qui nomme qui a le dernier mot. Dans les faits, la seule raison pour laquelle on refuse un candidat est qu'on s'aperçoit qu'il siége ailleurs (ce que l'entité qui désigne ne sait pas forcément).

Un député (S) comprend qu'il y a un site de formation à Neuchâtel. Il demande s'il y a un représentant de ce canton au sein du conseil académique. La directrice répond par l'affirmative. Il vient en plus des 12 personnes du conseil. Quant à savoir comment cela s'articule entre Genève et Neuchâtel, il lui est expliqué qu'il y a actuellement 15,4 ETP à Neuchâtel : un assistant HES (0,3), un adjoint scientifique (2,45), un chargé de cours HES (7,95), un maître d'enseignement HES (4,55) et un professeur HES ordinaire (0,15). Il s'agit de 80 étudiants environ.

Un député (PLR) remarque qu'il a été question de 4 ans de législature. Il demande pourquoi ce nombre a été déterminé. M<sup>me</sup> Vrbica lui explique que la durée de 4 ans correspond à plusieurs cycles, notamment aux conventions d'objectifs. Le cycle de vie des hautes écoles est plutôt de 4 ans. On aligne la HEM sur les autres conseils académiques.

Pour un commissaire UDC, la fondation avait auparavant la faculté de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base. Il demande si c'est le conseil de direction qui aura cette compétence. M<sup>me</sup> Vrbica répond par la positive. Il s'agit du directeur général. Le député comprend que cela change de niveau. Il remarque que la fondation avait des compétences de préavis partout sauf pour celle-là. Il demande pourquoi ils avaient cette compétence et s'il est nécessaire qu'ils la conservent. La directrice souligne qu'on ne peut pas laisser plus de compétences à ce conseil académique qu'aux autres. Lorsque la loi a été faite, on n'aurait pas dû garder cette forme de fondation. L'ancien magistrat ne voulait pas défaire la commission parce qu'on venait de nommer les nouveaux membres. C'était une question de timing. On est actuellement en fin de mandat ; on procède ainsi à une mise en conformité.

Une députée S demande pourquoi on ne dissoudrait pas maintenant la fondation pour coller totalement aux autres conseils académiques. On lui

explique qu'il s'agit de raisons historiques. C'est une question politique à laquelle elle ne peut pas répondre. Quant à savoir quels sont les liens entre la direction et le conseil académique de la HEM, il lui est répondu que le directeur de la HEM pourrait avoir ces précisions. On sait que cela se passe très bien ; on n'a jamais eu de problème.

Le président rappelle que, lors du vote de la loi de la HES-SO Genève, on avait reçu M. Lachat qui avait parlé de maintenir certaines prérogatives du conseil de la fondation. Il s'interroge sur le site de Neuchâtel : on comprend qu'il s'agit de 14,5 ETP pour 80-100 étudiants. Or, il n'y a qu'un représentant de Neuchâtel au conseil académique. Il demande si cela correspond à la proportion d'ETP à Genève. M<sup>me</sup> Vrbica n'a pas eu connaissance de revendications de Neuchâtel pour avoir une représentation plus forte. A Genève, il y a 510 étudiants. Le président s'étonne de cet écart entre l'unique membre neuchâtelois pour 100 étudiants et les 12 membres genevois pour 500 étudiants.

## **2. Audition de M. François Abbé-Decarroux, directeur général de la HES-SO, M. Philippe Dinkel, directeur de la HEM, et M<sup>e</sup> David Lachat, président du conseil de fondation de la HEM**

Un PV de 2012, portant sur l'audition de MM. Dinkel et Lachat, apporte certaines informations. Il est annexé au présent rapport (*cf. annexe 2*).

M<sup>e</sup> Lachat rappelle qu'il s'agit **d'un PL uniquement technique** qui suit la nouvelle loi sur la HES-SO Genève. C'est un texte avec lequel on est en accord. Il s'agit d'un toilettage des statuts. Il remarque que l'école a un nom un peu compliqué parce qu'on a voulu marquer la continuité entre le conservatoire de Genève et la haute école. Les années ont passé, et le nom est devenu « HEM Genève ». Il indique qu'il avait un peu de la peine à comprendre tous les rouages de la HES-SO au début. Aujourd'hui, une très bonne entente règne. Il était plus critique à l'époque du PV de 2012 ; les choses se passent très bien actuellement. La HEM peut compter régulièrement sur la direction générale de la HES-SO. La collaboration est excellente. M. Dinkel ajoute que l'école s'est consolidée et développée depuis sa création. Elle est dans une tendance dynamique : comme on le sait, il y a un projet immobilier très ambitieux actuellement pour la musique à Genève.

A un député UDC qui s'intéresse au renouvellement du conseil et qui demande pourquoi on est resté à 4 ans pour le renouvellement alors que la législature est passée à 5 ans, M. Abbé-Decarroux répond que la loi HES-SO

prévoit pour les conseils académiques un renouvellement tous les 4 ans. On se doit d'appliquer la loi dans les statuts.

A un commissaire MCG qui veut savoir ce qui différencie la HEM des autres HES et qui s'intéresse notamment au nombre d'étudiants étrangers, le directeur explique que, comme dans toutes les écoles d'art du monde, les métiers ne s'arrêtent pas aux frontières. Ni la musique ni le marché du travail n'ont de frontières. Toutes les écoles d'art du monde ont une forte mobilité. On ne fait pas exception à la HEM, qui compte une part d'étrangers importante. C'est ce qui fait la réputation de l'école. Au niveau du financement, c'est pris en charge par le canton de Genève pour une partie. Il y a ensuite l'avantage de bien public qui est pris en charge par tous les cantons au prorata de leur importance dans le budget de la HES-SO. La Confédération prend en outre en charge 30% de la formation. Le même député précise qu'il a entendu des jeunes qui avaient un bon niveau en musique mais qui n'avaient pas obtenu la certification pour aller à la HEM. Le niveau serait si élevé qu'il n'y a pas d'accès normal à l'école pour les Genevois. Il demande si ce problème est répandu. M. Dinkel rappelle que toutes les hautes écoles d'art en Suisse sont soumises à des régulations et qu'on y accède sur concours. On prend les candidats qui semblent les plus aptes à vivre de leur métier. Lorsqu'on a le choix entre un résident suisse ou un candidat étranger, on prend toujours le résident. Il ajoute qu'il n'y a pas d'offre à Genève pour les musiques actuelles. Il faut aller à Lausanne ou en Suisse alémanique pour faire du jazz par exemple. C'est un partage des tâches qui s'est institué. Il ajoute qu'il y a une filière préprofessionnelle à Genève. Les jeunes qui s'y préparent ont beaucoup de succès. Presque tous les candidats qui sortent de cette formation parviennent à entrer dans une école. Le député veut encore savoir si un étudiant suisse peut se retrouver contre un étudiant étranger. M. Dinkel répond que le concours pour entrer à la HEM est général. Il permet de déterminer le niveau du candidat. Il rappelle que Genève est reconnue en tant que place musicale. Cela attire des étudiants de l'autre bout du monde, mais cela permet aussi à des ressortissants suisses de s'exporter.

Un député PLR se réjouit de cette entente entre HEM et HES-SO. Il remarque qu'à l'art. 6 let. j, le conseil de fondation peut « débattre de tout objet lié à la musique et à son enseignement ». Il aimerait savoir dans ce contexte quelle relation la HEM aura avec la future Cité de la musique. M<sup>e</sup> Lachat indique que l'idée de cette Cité de la musique est venue de deux constats principaux. D'abord, le Victoria Hall n'est pas satisfaisant. Il ne répond pas aux exigences des grands orchestres modernes, qu'on a de la peine à faire venir. D'autre part, la HEM est prétéritée au niveau de ses

locaux. On est dispersé **sur 7 sites** dans des immeubles où l'acoustique laisse à désirer. Si les choses avaient continué ainsi, la survie de la HEM aurait été mise en danger. De plus, on a salué la rénovation du bâtiment de la place de Neuve, mais cela pose des problèmes d'espaces supplémentaires. On a approché un mécène qui était enthousiaste à l'idée d'une synergie entre l'école de musique et les professionnels de musique. C'est un modèle qui a beaucoup de succès en Europe. En termes pédagogiques et pour le maintien de l'enseignement musical, c'est un modèle extraordinaire. De plus, le bâtiment sera ouvert au public : une vie va se créer autour de la place des Nations. Cela permettra peut-être aussi de rajeunir le public de la musique classique. On est en train d'affiner le projet. On mutualise beaucoup d'espaces entre l'OSR et la HEM. C'est excellent pour le rayonnement de Genève. M. Dinkel ajoute que la synergie avec l'OSR existe déjà. Evidemment, dans un local unique, les synergies vont s'accroître. La situation du futur bâtiment, à cheval entre la ville et le monde international, est optimale. La diplomatie entre les pays passe aussi par la culture. On vient de créer un master en ethnomusicologie. On fait dialoguer la musique avec d'autres cultures. Il y a toute une dimension sociale qui fait partie de l'enseignement de la musique.

Un député (S) remarque que ce qui a frappé la commission est l'absence de justification pour **conserver cette particularité d'être une fondation**. Il s'agit d'une exception relativement inexplicable. Il demande pourquoi on n'a pas profité de la mise en conformité pour mettre fin à cette particularité. M. Lachat rappelle qu'il s'agit d'une institution jeune (2009). Les députés avaient souhaité en faire une fondation de droit public. A l'époque de la modification légale, il avait milité pour garder ce statut. Les années ont passé, et on a organisé le fonctionnement avec la HES-SO. Les choses se passent bien aujourd'hui. Le conseil de fondation a des compétences limitées et on ne voit pas la nécessité de modifier cela. M. Abbé-Decarroux rappelle que le choix de garder ce statut s'est fait au moment de l'élaboration de la loi HES-SO. La révision des statuts ne permettait pas de modifier l'article qui demande à ce que la HEM soit dotée d'une fondation. Les prérogatives de la fondation sont celles de tout autre conseil académique. Le budget de la HEM est en outre traité de la même manière.

A un commissaire (MCG) qui demande comment les membres sont désignés au sein de la fondation et qui la contrôle, M<sup>e</sup> Lachat répond qu'il s'agit d'une fondation de droit public. On est chapeauté par différentes autorités (HES, CE, GC). On voit dans les statuts que quelques membres sont proposés par le CE et que les autres sont proposés par le réseau de la HEM. On œuvre avec toutes ces institutions et on trouve normal que ces institutions

siègent au sein du conseil. M. Abbé-Decarroux ajoute que l'art. 3 précise que la fondation est placée sous la surveillance de la HES-SO Genève.

Un député PLR demande, concernant la Cité de la musique, ce qu'on va faire de toutes les surfaces libérées au centre-ville. Il demande si des pistes sont déjà explorées. M. Lachat précise que les locaux HEM appartiennent soit à l'Etat de Genève soit à des privés (dans ce dernier cas, on est locataires). Le bâtiment de la place de Neuve sera restitué au Conservatoire. Les locaux de Petitot seront restitués à l'Etat de Genève. Il ne se fait aucun souci : les surfaces répondront à des besoins de l'Etat de Genève.

Un commissaire S s'interroge sur la succursale de Neuchâtel. Il souhaite savoir s'il est fréquent qu'il y ait une école qui dispose d'une antenne dans un autre canton au sein des HES-SO. Il demande si cela fonctionne de manière harmonieuse entre les deux institutions. Il semblerait qu'il y ait un décalage entre le nombre de représentants et d'étudiants. M. Abbé-Decarroux affirme qu'en ce qui concerne les écoles genevoises, on n'a pas d'autres succursales. En revanche, l'HEMU a une succursale en Valais et une autre à Fribourg. Ce sont les seules écoles de la HES-SO à avoir ces antennes. M. Dinkel indique qu'il y a eu une injonction de la Confédération selon laquelle les sites réduits de Neuchâtel, du Valais et de Fribourg devaient être liés à de plus grandes institutions. On a abouti à deux conventions (une convention Genève-Neuchâtel et une convention Vaud-Valais-Fribourg). En ce qui concerne Neuchâtel, il y a eu un débat parlementaire en 2008. Le CE a proposé de supprimer l'enseignement à Neuchâtel. Le parlement a refusé. La tâche était de s'assurer que l'enseignement dispensé à Neuchâtel était de qualité (un mandataire extérieur est intervenu) et, d'autre part, de donner à ce site une autonomie de fonctionnement. On a créé une communauté artistique à Neuchâtel. On est en train de travailler avec Neuchâtel – canton qui subit des problèmes budgétaires – pour faire des économies. Ce qui est certain, c'est qu'il faut s'assurer que le même encadrement ait lieu à Neuchâtel et à Genève.

Au président qui demande si la salle historique du Victoria Hall va rester une salle de concert, M. Lachat répond que cette salle ne peut pas être affectée à autre chose, notamment en raison de la protection du patrimoine. On a plusieurs discussions pour savoir ce qui aura lieu à la Cité de la musique et ce qui restera au Victoria Hall. La Ville de Genève veut garder la salle très vivante. Le directeur général ajoute que cela risque en fait d'augmenter la fréquentation du Victoria Hall. Avoir une salle philharmonique de qualité, c'est faire venir à Genève des personnes qui vont ensuite écouter de la musique dans d'autres salles. C'est le cas à Hambourg. M. Dinkel rappelle

que la salle du Victoria Hall est très utilisée pour des répétitions par l'OSR actuellement. Le nouvel ensemble va donc libérer de la place.

### 3. Prises de position et vote

Le MCG va approuver ce PL. Toutefois, il semble incongru de garder la forme d'une fondation. Avec l'intégration à la HES, ce statut n'a plus vraiment de sens. Ce PL sera voté malgré cette réserve.

Le PS partage cette préoccupation. Cependant, M. Lachat a bien défendu la forme de fondation, notamment en évoquant le fait que ce statut permettait de débloquer des fonds privés. A l'heure où l'Etat se désinvestit quelque peu, cet argument fait mouche.

Le PLR se dit convaincu par les auditions effectuées. Il soutient la notion de fondation. Pour lui, c'était une satisfaction de voir les nouvelles dynamiques qui seront créées entre la HEM et la Cité de la musique. Le PLR votera ce PL.

L'UDC s'abstiendra sur ce PL, pas convaincue de l'utilité d'une fondation ni de l'ensemble du PL. La HEM coûte déjà très cher. On pourrait imaginer une école romande. La fondation, dans ce contexte, coûte encore plus cher.

Le PDC va accepter le PL. La forme de fondation permet la recherche de fonds. La synergie entre la HEM et la Cité de la musique est à relever. Il rappelle que la HES-SO est répartie sur plusieurs sites. La renommée mondiale de la HEM est à saluer : elle assure le rayonnement de Genève.

Les Verts sont convaincus par ce PL. Le statut de fondation permet de recevoir des subsides privés.

Le président met alors aux voix l'entrée en matière du PL 12150 :

Pour :	13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)
Contre :	–
Abst. :	2 (2 UDC)

L'entrée en matière est approuvée.

En deuxième débat, la commission approuve tous les articles à l'unanimité moins les 2 abstentions UDC.



Le président met aux voix le PL 12150 dans son ensemble :

Pour : 13 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 3 MCG)

Contre : –

Abst. : 2 (2 UDC)

**Le PL 12150 est accepté.**

Catégorie de débat préavisée : *extraits*

*Deux annexes :*

- *présentation par le département ;*
- *extrait d'un PV de 2012.*

## **Projet de loi (12150)**

**approuvant les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM CSMG) (PA 168.00)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;  
vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Approbation**

Les nouveaux statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), joints en annexe à la présente loi, sont approuvés.

### **Art. 2 Clause abrogatoire**

Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont abrogés.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

# **Statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG)**

**PA 168.01**

## **Préambule**

La Haute école de musique de Genève – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG) est issue du Conservatoire de musique de Genève (CMG), fondé en 1835, et de la reprise de l'enseignement professionnel « musique et mouvement » prodigué par l'Institut Jaques-Dalcroze, créé en 1916. Elle a été érigée en fondation de droit public et intégrée en 2008 dans le réseau des Hautes écoles spécialisées (HES). Cette intégration a nécessité de dissocier la HEM (enseignement professionnel) du CMG (enseignement musical de base) avec lequel la HEM entretient une collaboration étroite.

Avec l'adoption, le 29 août 2013, de la loi genevoise sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (C 1 26), il s'est avéré nécessaire de revoir les statuts de la Fondation Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (HEM-CSMG). L'article 38 de la loi précitée indique en effet que cette fondation de droit public est intégrée à la HES-SO Genève et que son conseil de fondation exerce les compétences du conseil académique.

La fondation exploite aujourd'hui une école de musique destinée aux futurs professionnels, principalement sur son site de Genève et de manière complémentaire sur son site de Neuchâtel.

## **Art. 1 But**

La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : la fondation) a pour but l'exploitation d'une haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.

## **Art. 2 Statut et siège**

<sup>1</sup> La fondation est une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Genève.

## **Art. 3 Intégration et surveillance**

La fondation est intégrée à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) et est placée sous sa surveillance.

## **Art. 4 Enseignement, perfectionnement et recherche**

<sup>1</sup> La Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève (ci-après : HEM-CSMG) offre les filières de formation reconnues par l'autorité compétente en la matière.

<sup>2</sup> En complément des études sanctionnées par un diplôme de bachelor et de master, la HEM-CSMG propose également des formations post-grades, des formations continues, des mesures de perfectionnement professionnel qui mènent aux titres y relatifs.

<sup>3</sup> Son domaine d'activités comprend entre autres la création artistique, la réalisation de projets de recherche et de développement dont les résultats sont intégrés aux enseignements, la fourniture de prestations à des tiers et le maintien des échanges avec les milieux professionnels.

## **Art. 5 Conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et est composé de 12 membres, nommés comme suit :

- a) 1 membre externe représentant des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, proposé par son organe délibératif suprême et nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre externe représentant du Conservatoire de musique de Genève, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre externe représentant de l'Université de Genève, proposé par le département de musicologie et nommé par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre externe représentant de l'Orchestre de la Suisse Romande, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- e) 1 membre externe représentant du Grand Théâtre, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
- f) 3 autres membres externes proposés par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, nommés par le Conseil d'Etat;

- g) 1 membre des enseignantes ou des enseignants de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- h) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
- i) 1 membre du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;
- j) 1 étudiante ou 1 étudiant de la HEM-CSMG, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, élues ou élus par leurs pairs; la suppléante ou le suppléant peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siège.

<sup>2</sup> La présidente ou le président est l'un des membres externes et est nommé par le Conseil d'Etat. Le conseil de fondation peut désigner en son sein une vice-présidente ou un vice-président.

<sup>3</sup> Les élections des membres internes sont organisées conformément au chapitre 6 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013.

<sup>4</sup> La durée des mandats des membres du conseil de fondation est de 4 ans, renouvelable une fois en principe.

<sup>5</sup> En cas d'exploitation d'un site de formation de la HEM-CSMG dans un autre canton, le conseil de fondation comprend un treizième membre représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

## **Art. 6 Fonctions et attributions**

Le Conseil de fondation exerce les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de la HEM-CSMG;
- b) donner son préavis pour l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social et culturel de la région, ainsi que les liens avec les différentes institutions et milieux professionnels;
- d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève;
- e) donner son préavis sur le règlement et sur le plan d'études des filières de la HEM-CSMG;
- f) donner son préavis sur la proposition de budget annuel de la HEM-CSMG, à intégrer dans celui de la HES-SO Genève;
- g) prendre connaissance des comptes annuels de la HEM-CSMG, résultant des comptes généraux de la HES-SO Genève;
- h) rechercher des sources de financement complémentaires, publiques ou privées;

- i) apporter son expertise et son soutien à la direction de la HEM-CSMG et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève;
- j) débattre de tout objet lié à la musique et à son enseignement.

### **Art. 7 Réunions du conseil de fondation**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation se réunit en principe quatre fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante.

<sup>2</sup> La directrice ou le directeur de l'école participe aux séances avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Le quorum doit être constaté.

### **Art. 8 Règlement**

Le conseil de fondation peut établir un règlement relatif à son fonctionnement interne.

### **Art. 9 Engagement**

Dans le cadre de ses attributions décrites à l'article 6, le conseil de fondation est valablement engagé par la signature collective à deux de sa présidente ou de son président ou d'un autre membre du conseil de fondation et de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG ou de sa remplaçante ou son remplaçant.

### **Art. 10 Organe de contrôle**

Le contrôle des comptes est confié à l'organe de révision de la HES-SO Genève.

### **Art. 11 Entrée en vigueur et abrogation**

<sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur le lendemain de la promulgation de la loi les approuvant.

<sup>2</sup> Les statuts de la Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (HEM-CSMG), du 22 mai 2008, sont abrogés.

### **Art. 12 Dispositions transitoires**

<sup>1</sup> L'entrée en vigueur des présents statuts n'affecte pas la composition en vigueur du conseil de fondation jusqu'au terme du mandat de ses membres.

<sup>2</sup> Les premières nominations et élections des membres du conseil de fondation conformément à l'article 5 sont organisées de sorte à ce que leur mandat commence le lendemain de la fin du mandat des membres du conseil de fondation visés à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Le mandat des membres du premier conseil de fondation nommés et élus conformément aux présents statuts peut dépasser la durée de 4 ans prévue à l'article 5, alinéa 4, dans le but de coordonner les prochaines nominations et élections avec celles des autres conseils académiques de la HES-SO Genève.

**PL 12150****Projet de loi approuvant les statuts de la Fondation  
"Haute école de musique – Conservatoire supérieur  
de musique de Genève"  
(HEM – CSMG)**

Présentation de Mme Ivana Vrbica

Directrice de l'Unité des Hautes écoles (DIP)

Commission de l'enseignement supérieur – 28 septembre 2017



DIP - UHE

29.09.2017 - Page 1

**Adaptation des statuts à la LHES-SO GE**

- La nouvelle loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) impose une adaptation des statuts de la Fondation HEM-CSMG.
- La Fondation de la HEM-CSMG est intégrée à la HES-SO Genève comme les cinq autres hautes écoles (art et design, travail social, santé, gestion, et paysage, ingénierie et architecture).
- Le PL 12150 a pour but l'approbation des nouveaux statuts afin de les adapter à la nouvelle LHES-SO Genève, notamment :
  - Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique;
  - La fondation est intégrée à la HES-SO Genève et est placée sous sa surveillance.



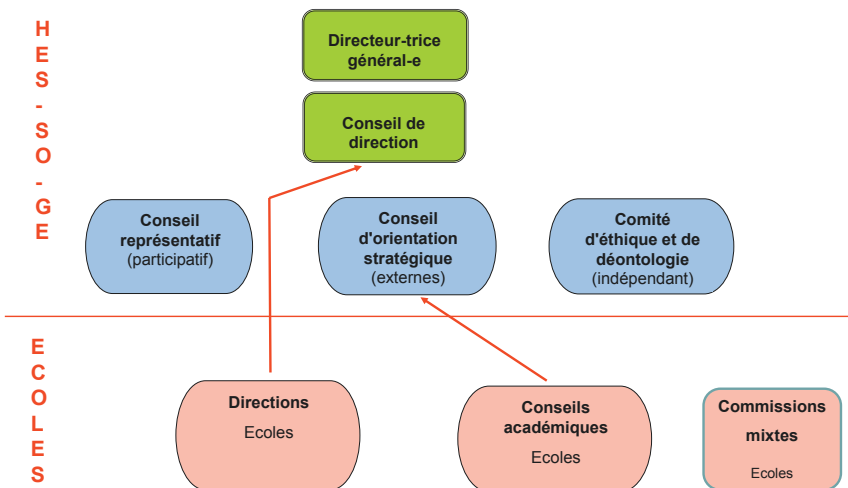
DIP - UHE

29.09.2017 - Page 2



## LHES-SO Genève - article 38:

- **Art. 38 Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève »**
- <sup>1</sup> La Fondation « Haute école de musique – Conservatoire supérieur de musique de Genève » (ci-après : HEM-CSMG), fondation de droit public créée par la loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998, est intégrée à la HES-SO Genève.
- <sup>2</sup> La fondation a pour but l'exploitation d'une Haute école de musique, conformément à la législation fédérale, intercantonale et cantonale relative aux Hautes écoles spécialisées, ainsi qu'à la réglementation intercantonale de la HES-SO.
- <sup>3</sup> Elle peut exploiter un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO. Dans ce cas, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'exploitation spécifiques, en liaison avec le canton du site.
- <sup>4</sup> Les statuts tels qu'approuvés par le Grand Conseil le 22 mai 2008 restent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux statuts.
- <sup>5</sup> La fondation HEM-CSMG adapte ses statuts aux dispositions de la HES-SO Genève et de la convention intercantonale en matière de gestion et de ressources financières, ainsi qu'en ce qui concerne sa participation dans les organes de la HES-SO Genève.
- <sup>6</sup> La Fondation HEM-CSMG conclut avec le Conseil d'Etat une convention portant sur l'intégration progressive en son sein de la Haute école d'art et de design.
- <sup>7</sup> Le Conseil de fondation de la HEM-CSMG exerce les compétences du conseil académique.



LHESSO-GE

## Conseils académiques

**4 représentants de l'école** (1 enseignant, 1 collaborateur-trice de l'enseignement et de la recherche, 1 PAT, 1 étudiant élu) **+ 8 membres externes** (nommés par le CE représentent les milieux professionnels et institutionnels, scientifiques et artistiques)

### Compétences de préavis:

- Se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de l'école
- Préavisier l'engagement du Directeur-trice de l'école (nommé par le-la Directeur-trice général-e)
- Renforcer le tissu social, économique, sanitaire et culturel de la région et les liens avec les milieux professionnels
- Désigner un représentant externe au Conseil d'orientation stratégique



DIP - UHE

29.09.2017 - Page 5

### Statuts de 2008

#### Art. 5 Conseil de fondation

- 1 La fondation est administrée par un conseil de fondation comprenant 14 membres, à savoir :
- a) un-e président-e, désigné-e par le Conseil d'Etat ;
  - b) un-e représentant-e de la direction générale HES, désigné-e par le département de l'instruction publique ;
  - c) un-e représentant-e des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, désigné-e par leur organe délibératif suprême ;
  - d) un-e représentant-e du Conservatoire de musique de Genève – Ecole de musique (CMG-EM), désigné-e par le conseil de fondation du CMG-EM ;
  - e) un-e représentant-e de l'Université de Genève, désigné-e par le département de musicologie ;
  - f) un-e représentant-e du corps enseignant, désigné-e par l'assemblée du corps enseignant ;
  - g) un-e représentant-e de la fondation de l'Orchestre de la Suisse romande ; désigné-e par le conseil de fondation de l'OSR ;
  - h) un-e représentant-e de la fondation du Grand Théâtre, désigné-e par le conseil de fondation du Grand Théâtre ;
  - i) 6 membres issus des milieux artistiques régionaux ou internationaux, proposé-e-s par le conseil de fondation HEM-CSMG et désigné-e-s par le Conseil d'Etat.
- 2 Le conseil s'organise lui-même et désigne en son sein un vice-président-e.
- 3 Le mandat des membres du Conseil de fondation est de 4 ans, correspondant à la législature en cours. Il peut être renouvelé.
- 4 En cas d'exploitation d'un site de formation HEM dans un autre canton de la HES-SO, le conseil intègre en plus un représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.

### Nouveaux statuts PL 12150

#### Art. 5 Conseil de fondation

- <sup>1</sup> Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et est composé de 12 membres, nommés comme suit :
- a) 1 membre externe représentant des écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base, proposé par son organe délibératif suprême et nommé par le Conseil d'Etat;
  - b) 1 membre externe représentant du Conservatoire de musique de Genève, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
  - c) 1 membre externe représentant de l'Université de Genève, proposé par le département de musicologie et nommé par le Conseil d'Etat;
  - d) 1 membre externe représentant de l'Orchestre de la Suisse Romande, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
  - e) 1 membre externe représentant du Grand Théâtre, proposé par son conseil de fondation et nommé par le Conseil d'Etat;
  - f) 3 autres membres externes proposés par le Conseil de direction de la HES-SO Genève, nommés par le Conseil d'Etat;
  - g) 1 membre des enseignantes ou des enseignants de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
  - h) 1 membre des collaboratrices ou des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de la HEM-CSMG, élu par ses pairs;
  - i) 1 membre du personnel administratif et technique, élu par ses pairs;
  - j) 1 étudiante ou 1 étudiant de la HEM-CSMG, ainsi qu'une suppléante ou un suppléant, élues ou élus par leurs pairs; la suppléante ou le suppléant peut participer aux séances avec voix consultative lorsque le titulaire siégera.
- <sup>2</sup> La présidente ou le président est l'un des membres externes et est nommé par le Conseil d'Etat. Le conseil de fondation peut désigner en son sein une vice-présidente ou un vice-président.
- <sup>3</sup> Les élections des membres internes sont organisées conformément au chapitre 6 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, du 10 décembre 2013.
- <sup>4</sup> La durée des mandats des membres du conseil de fondation est de 4 ans, renouvelable une fois en principe.
- <sup>5</sup> En cas d'exploitation d'un site de formation de la HEM-CSMG dans un autre canton, le conseil de fondation comprend un treizième membre représentant de ce canton, désigné par celui-ci, en tant que membre ordinaire.



DIP - UHE

29.09.2017 - Page 6

## Statuts de 2008

### Art. 6 Fonctions et attributions

Sous réserve des compétences fédérales, intercantionales et cantonales, le conseil de fondation est l'organe stratégique de la HEM-CSMG et a pour attributions :

- a) de réaliser les objectifs définis par le-s comité-s stratégique-s de la HES-SO dès le rattachement du domaine musique à cette institution ;
- b) d'approuver la politique de formation, celle en matière de recherche et développement de la création artistique, ainsi que le plan de développement de la HEM-CSMG ;
- c) de donner un préavis au règlement et aux plans d'études des filières ;
- d) d'approuver le budget et les comptes de la fondation intégrés dans ceux de la Haute école de Genève ;
- e) de gérer les avoir sociaux ;
- f) d'établir avec le conseil de fondation du CMG-EM et de l'IJD-EM les principes de coordination ;
- g) de ratifier les conventions établies avec le CMG-EM et les écoles de musique chargées de l'enseignement musical de base ;
- h) de proposer l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à la directrice ou au directeur général de la Haute école de Genève ;
- i) d'organiser ses travaux et constituer les commissions nécessaires à son fonctionnement ;
- j) de débattre sur tout objet et traiter de toutes les questions que les législations fédérale, intercantionales, cantonales ou que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

## Nouveaux statuts PL 12150

### Art. 6 Fonctions et attributions

Le Conseil de fondation exerce les attributions suivantes :

- a) se prononcer sur l'orientation stratégique de la politique de développement et de la politique de recherche de la HEM-CSMG;
- b) donner son préavis pour l'engagement de la directrice ou du directeur de la HEM-CSMG à l'attention de la directrice générale ou du directeur général de la HES-SO Genève;
- c) renforcer le tissu social et culturel de la région, ainsi que les liens avec les différentes institutions et milieux professionnels;
- d) désigner une représentante ou un représentant externe au conseil d'orientation stratégique de la HES-SO Genève;
- e) donner son préavis sur le règlement et sur le plan d'études des filières de la HEM-CSMG;
- f) donner son préavis sur la proposition de budget annuel de la HEM-CSMG, à intégrer dans celui de la HES-SO Genève;
- g) prendre connaissance des comptes annuels de la HEM-CSMG, résultant des comptes généraux de la HES-SO Genève;
- h) rechercher des sources de financement complémentaires, publiques ou privées;
- i) apporter son expertise et son soutien à la direction de la HEM-CSMG et à la directrice générale ou au directeur général de la HES-SO Genève;
- j) débattre de tout objet lié à la musique et à son enseignement.



disponibles. On pourrait imaginer que des commissions avec un règlement déjà amorcé pourraient être une solution à envisager. Si l'on se réfère à une seule commission comme le conseil académique, on pourrait imaginer, de par la multitude des partenaires présents, que certains sujets ne soient plus traités. Cela ne le serait pas forcément pour une raison volontaire, mais simplement parce que des objets, au sein d'une institution comme une école, peuvent être traités et pris en charge par un collectif et d'autre part d'autres collectifs. Il y a une représentation totale avec la limite des proportions qu'il a mise en avant plus tôt. Cela rend difficile de voir comment tous les objets pourraient être traités dans une telle commission.

La haute école de travail social travaille en réseau sur quatre sites en Suisse romande. Un plan d'études-cadres a été négocié en 2002 et en 2006. Il paraît difficile de discuter d'un tel plan d'études à un niveau cantonal. Une commission de participation au niveau des écoles se justifie juste au niveau pédagogique en lien avec la recherche et le développement. Des conseils de participation existeront au niveau de la structure romande. Il y a ensuite une cohérence au niveau cantonal à Genève. Il faudrait aussi qu'il y ait cette cohérence au niveau des écoles.

La HEM a système assez proche du système prévu dans le projet de loi. Par contre, elle a un comité consultatif qui représente bien les commissions participatives. D'ailleurs, le directeur de la HEM trouve essentiel d'avoir une instance participative puisqu'on peut par exemple y discuter d'un problème de salle d'étudiants. Dans le même temps, le conseil de fondation gère les questions de stratégie. Si l'on commence à amener des problèmes opérationnels dans le système stratégique, cela va faire perdre beaucoup de temps dans les séances. Le but d'avoir séparé les structures était précisément de ne pas mélanger les problèmes opérationnels et les problèmes stratégiques. Ce système fonctionne bien avec deux organes.

**Audition de M. David Lachat, président du Conseil de fondation HEM, de M. Philippe Dinkel, directeur de la Haute école de musique, et de M. Jean-Pierre Greff, directeur de la Haute école d'art et de design**

La demande d'audition a été faite avant tout sur l'article 37 qui modifie l'avenir pour la fondation de la HEM. Le président évoque son expérience de président du conseil de fondation de la HEM. A Genève, le système des HES est relativement complexe et il risque de se complexifier avec le projet de loi, notamment par la création d'organes comme des conseils de direction, des comités d'éthique et de déontologie, un conseil d'orientation stratégique, etc. Pour saisir la complexité du système HES genevois, les commissaires peuvent regarder ce qui se fait par exemple dans le canton de Vaud. Par

ailleurs, il faut ne pas oublier que, au-dessus de Genève il y a système intercantonal et fédéral avec chacun leurs organes respectifs. On passe beaucoup de temps dans ces organes. Pour un directeur d'école, le système est ainsi relativement chronophage. Il faudrait davantage de simplicité afin que les directeurs ne soient pas trop pris par de nombreuses séances et des tâches administratives. Il faut que le directeur consacre toute son énergie à faire fonctionner la HEM.

L'article 37 propose que la fondation HEM de droit public insérée à Genève dans le réseau HES intègre progressivement la HEAD. Or le Grand Conseil a décidé en 2008 (avec une entrée en vigueur début 2009) de faire de la HEM une fondation de droit public et de lui donner une certaine autonomie au sein du réseau HES genevois. Celle-ci a été créée lors de la scission du conservatoire entre la HEM et le conservatoire pour les jeunes et les amateurs. La HEM a alors intégré le réseau HES, ce qui lui a certainement procuré des avantages, notamment au plan financier. Depuis lors, la HEM vit sous ce régime. La HEM a un conseil de fondation de quatorze personnes (avec quatre à cinq séances par an) qui a un rôle d'organe stratégique de la HEM. Ce conseil fonctionne bien, car il est composé de membres de qualité qui connaissent bien le domaine de la musique et qui apportent des plus certains. Son fonctionnement est satisfaisant. Il y a quand même des difficultés, car il faut déterminer les rapports entre la direction générale de la HES-SO et le conseil de fondation, notamment lorsqu'il y a des chevauchements de compétences.

La HEM a été consultée sur l'avant-projet de loi. Dans la première version de celui-ci, cette commission préconisait la disparition de la fondation de droit public à un horizon de quelques années. Le conseil de fondation de la HEM a alors protesté. Il estime en effet que la fondation est le gage d'une autonomie au sein du système HES et de l'aura de l'école. M. Dinkel considère que la HEM est de très haute qualité et forme de bons étudiants. La HEM a ainsi besoin de faire la communication pour son propre compte et pas seulement pour la systématique des HES. Ensuite, il y a eu des discussions de couloirs et il était question d'un projet d'une maison des arts à la Jonction où la HEM pourrait cohabiter avec la HEAD. Il faisait alors sens de créer un toit physique et un toit juridique en même temps.

M. Greff présente la HEAD brièvement. Cette école a été créée en 2006 par la réunion de deux écoles, l'école supérieure des beaux-arts et la haute école d'arts appliqués. Cette réunion a été le socle d'un projet avec une dynamique nouvelle. Cela étant, il faut reconnaître que, jusqu'à cette époque, l'ECAL occupait le haut du pavé. Depuis la création de la HEAD, on peut dire que le retard, au minimum, a été refait. La HEAD bénéficie aujourd'hui

d'une réputation internationale très élevée. Elle est souvent placée, en particulier dans les panels réalisés en Suisse, mais aussi en France et parfois plus loin, dans les dix à quinze meilleures écoles au niveau européen, voire plus. Elle est même classée dans les cinq meilleures écoles suivant les domaines particuliers. Vu la précarité des positions gagnées, la HEAD a connu ce développement au prix d'un effort collectif important. Aujourd'hui, l'école accueille plus de 700 étudiants et elle est ainsi un établissement important dans son champ en terme quantitatif. Ce projet s'est construit sur l'équilibre des domaines des arts visuels et du design. Une haute école d'art et de design est indivisiblement une institution d'enseignement tertiaire et un lieu important, parfois structurant, de diffusion de la culture contemporaine. Cela fonde la singularité d'une école comme la HEAD. Ainsi, elle est souvent présente dans l'espace public ou médiatique. Par exemple, la semaine dernière, une exposition des formations master avec quatre prix délivrés par la fondation d'une grande banque a été inaugurée. Celle-ci a réuni 1 000 personnes pour son vernissage et le quotidien Le Temps va consacrer quatre pages à cette manifestation. De même, dans deux semaines, le défilé de design mode va accueillir 2 100 personnes. Il ne s'agit pas de faire de l'autosatisfaction, mais cela donne des exemples du caractère singulier de la HEAD.

Dans le projet de loi, que la mention rapide d'une possible intégration de la HEAD au sein de la fondation de droit public régissant la HEM, est perçue comme une chance, mais aussi comme un possible écueil. En effet, le texte de loi est sommaire et ne donne pas de précision. Pour terminer, au regard de ce qui a été dit précédemment, le grand souci est de ne pas complexifier un système qui est déjà complexe. Le système matriciel de la HES-SO est en effet complexe, chronophage, objet de tensions, voire de conflits d'intérêts. Par conséquent, la pire des choses serait de le rendre plus compliqué et lourd.

Cette fondation peut être une excellente initiative si elle fait droit à la singularité de projet qu'il a indiquée et si elle permet de favoriser un projet de haute école des arts, du design et de la musique avec un traitement spécifique de cette école. Cela signifie qu'il y a alors une réelle dimension d'autonomie de cette fondation par rapport au dispositif existant par ailleurs et à la direction générale de la HES-SO Genève. Si cela signifiait un traitement semblable aux autres écoles HES, mais avec un étage de gouvernance supplémentaire, ce projet serait mortifère.

La HEM est née d'une dissociation. La plus vieille école de Suisse (1835) a généré l'absorption des filières professionnelles du conservatoire et de la filière professionnelle de l'institut Jaques-Dalcroze et l'ouverture d'une filière délocalisée à Neuchâtel. La HEM est ainsi à la fois la plus ancienne

école de Suisse et la plus jeune en terme de structure. Cette école a subi des modifications considérables en dix ans, notamment avec l'intégration au système de Bologne. En juin dernier, la HEM a également obtenu l'accréditation de ses filières de masters. Grâce aux artistes qui enseignent et au succès des étudiants, la HEM participe à la renommée de la Genève culturelle. Elle a aussi des liens avec les organisations culturelles genevoises. HEM a ainsi le souci de continuer à se développer dans une certaine liberté. Il n'y a aucune peur de la complexité pour autant qu'elle soit porteuse de sens et qu'elle permette une certaine autonomie de l'organisation.

Au niveau suisse, deux autres hautes écoles ont une organisation particulière pour leur école d'art. Il s'agit des hautes écoles de Berne et Zürich. Ainsi à côté de la Fachhochschule de Zurich, il y a autre entité légale qui réunit la haute école de musique et la haute école des arts. Le législateur a ainsi estimé qu'il y avait une pertinence à traiter ces écoles d'une manière particulière. L'acceptation de l'inscription de l'enseignement de la musique et la promotion des talents dans la constitution par le peuple suisse en votation populaire dimanche dernier. C'est le signe que le peuple considère que la musique a un rôle particulier à jouer dans l'éducation générale. Il faut peut-être y voir un signe que la HEM pourrait reprendre l'organisation cantonale qui se met en place aujourd'hui.

Cela dit, il est trop tard pour contester le système des domaines. La HES-SO a été créée en 1999. Il n'y a plus à discuter sur ce point. Le projet HES-SO avec cette organisation en domaine est parfois laborieux, mais il incarne une ambition intercantonale à laquelle son école adhère. Après, il y a la manière dont les domaines s'organisent. Pour l'instant, il a été possible de parvenir à une organisation des domaines qui reste construite sur la collaboration des écoles. Dans le champ de son école, l'unité de référence reste les écoles. Il n'existe pas de contre-exemple à l'échelle internationale. Si des écoles d'art sont fortes, c'est parce que le périmètre du projet est celui d'une école. Ce qu'il faut défendre, c'est cela. C'est cette logique qui a amené la HEAD à être dans une relation positive avec ses voisins vaudois. Il y a maintenant une saine émulation et il n'y a plus de concurrence malsaine. Il y a aussi une collaboration réelle, mais sur la base de projets d'école clairement identifiés avec, à chaque fois, une marque forte des écoles. C'est la clé de la richesse de ces écoles et de leur force. Les jeunes romands doivent pouvoir choisir entre deux projets d'écoles très marqués.

Le projet de loi est très intégratif au niveau cantonal. Le niveau décisionnel majeur est la direction générale. Très franchement, M. Greff eu préféré que les choses fussent plutôt placées au niveau des écoles que de la direction générale. Il ne va toutefois pas porter le fer contre cet objet. Il peut

vivre avec. Il faut toutefois noter que le canton de Vaud a choisi un modèle différent où les écoles sont le niveau décisionnaire et le niveau opérationnel. Sa remarque consiste à dire que cela serait catastrophique, dans ce cadre, si l'on crée en plus la fondation. En revanche, si elle permet de faire valoir une singularité des écoles d'art, alors les choses vont très bien.

La réactivité pour une école comme la HEAD est un élément majeur. Sur la question du choix des professeurs, ce n'est qu'une question d'efficacité dans la mise en place des choses. Toutes les propositions de nomination ont été validées, même si des explications ont parfois été nécessaires, par la direction générale.

Enfin, le projet de loi offre une chance de remettre à plat le règlement sur le personnel, non pas parce que son école serait particulièrement maltraitée par la direction générale, mais parce que, en tant que dernière arrivée dans le système genevois, elle a dû faire comme elle pouvait avec le règlement B 5 10.16 qui était prévu au départ pour des ingénieurs. Concernant Neuchâtel, il faut savoir que le Conseil d'Etat neuchâtelois ne souhaitait pas, à l'origine, pérenniser son enseignement professionnel, mais le Grand Conseil l'a intimé de le faire. Depuis lors, le premier test a été celui de l'accréditation et il a été passé haut la main. Le niveau est ainsi le même qu'à Genève selon les experts internationaux. Cela étant, le canton de Neuchâtel a des problèmes financiers aigus. La question de la véritable volonté politique s'est ainsi posée récemment. Une rencontre a eu lieu et le conseiller d'Etat, M. Gnaegi, a dit qu'il souhaitait continuer cette collaboration. Cela a également permis de montrer que l'enseignement est de qualité à Neuchâtel et qu'il y a un rayonnement de l'école dans son environnement. Concernant les professeurs, il n'y a pas de chicanes particulières.

Que veut dire « savoir-penser » associé à la critique ? Cela veut dire que l'apprentissage de la maîtrise de concepts opératoires par rapport à la production artistique est quelque chose d'important. Très longtemps, les écoles d'art se sont définies comme des écoles où l'on formait la main, aujourd'hui on y forme autant l'esprit que la main. Les enseignements de philosophie de l'art et d'esthétique, d'histoire de l'art, etc. représentent ainsi un tiers de l'ensemble de l'enseignement dispensé. L'évolution vers le savoir-penser est plus encore marquée à la HEM. En effet, l'école était à l'origine un conservatoire des techniques. L'entrée dans le monde universitaire a fait des étudiants de grands taiseux et des personnes dans l'obligation d'expliquer et de réfléchir de manière explicite et beaucoup plus intense que par le passé. C'est une chance et une évolution culturelle.

Quelles sont les relations avec les télévisions ? Les relations avec la RTS sont importantes et régulières. La HEAD a par exemple coproduit avec la



RTS une série de 55 films d'une durée moyenne de 5 minutes dans le cadre de l'année Rousseau. Ce projet a été mené avec un producteur (une entreprise genevoise). L'école a également d'autres partenariats avec la télévision. Dans ce domaine et dans le domaine du design, les devenirs socioprofessionnels des étudiants sont bons. Dans certaines filières, les étudiants sont même tous employés avant la soutenance de leurs diplômes.

**Audition de M<sup>me</sup> Margarita Castro, secrétaire syndicale SSP-VPOD, et de M<sup>me</sup> Françoise Weber, secrétaire syndicale SIT**

La réaction à ce projet de loi vient de deux raisons principales, la première étant une forte opposition à une externalisation du DIP et des HES. Cela pourrait toutefois être admis à condition que des lacunes très importantes soient comblées par ce projet de loi. La deuxième raison est de faire part de ces lacunes à la commission de l'enseignement supérieur, d'une part pour essayer de combler ce projet, et d'autre part pour tenir compte de l'expérience des organisations syndicales lors de la mise en application de la loi sur l'université – l'externalisation de cet établissement public autonome est très proche de celle prévue pour les HES –, du règlement de l'université et des conséquences syndicales néfastes de l'application de la loi sur l'université. L'auditionnée est parfaitement informée de ce que les organisations du personnel (GAGE et Coordination genevoise HES santé-social AG2S) ont fait part à la commission de l'enseignement supérieur. Le SIT et le SSP-VPOD adhèrent ainsi à leurs revendications. Il s'agit tout d'abord des craintes et des demandes par rapport à la surveillance et à l'aspect participatif au sein des organes. Deuxièmement, il y a le souhait du respect des droits du personnel et des droits syndicaux, notamment pour le traitement du règlement du personnel. Enfin, il y a le respect de réglementations actuelles.

Il y a le fort sentiment d'une absence d'espaces de participation et d'échange dans le projet de loi. Jusqu'à maintenant, il y avait des conseils participatifs dans les écoles avec la participation de chaque catégorie composant les écoles. Cela permettait par exemple d'améliorer le fonctionnement et d'identifier les blocages. Maintenant, dans le projet de loi, il y a une absence d'espaces de participation. Les conseils participatifs ont été absorbés par une autre instance avec la participation de personnalités externes. Le conseil représentatif, qui est l'équivalent d'une assemblée universitaire, est composé des catégories de personnel, mais il semble important qu'il soit élargi à une participation des représentants de chaque filière et de chaque école. Il est proposé de modifier l'article 27 pour élargir la composition du conseil représentatif.